

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/27/2021041418/justel>

---

Dossier numéro : 2021-04-27/08

## Titre

27 AVRIL 2021. - Arrêté ministériel concernant le paiement d'une subvention à Rendac bv en tant que contribution aux coûts de collecte et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage pour 2021

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-05-2021 page : 55240

Entrée en vigueur : 01-01-2021

---

## Table des matières

Art. 1-10

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

Article [1er](#). Rendac bv, Fabriekstraat 2 à 9470 Denderleeuw, recevra une subvention de 6 333 155 euros (six millions trois cent trente-trois mille cent cinquante-cinq euros), en tant que contribution aux coûts de collecte et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage en Région flamande, pour les contributeurs tels que définis dans Arrêté ministériel de 27 avril 2021 définissant les classes des élevages de bétail qui sont tenus à une contribution obligatoire et établissant les modalités de l'abonnement pour le financement de la collecte et de la transformation des cadavres en 2021. Le paiement de la subvention sera facturé à l'article budgétaire QBX-3QCE2JA-WT avec l'allocation de base sous-jacente 3QC01200 pour la mise en oeuvre du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des cycles matières et des déchets (y compris les déchets animaux, les farines animales et les abats) du budget du Fonds pour la prévention et l'assainissement en matière de l'environnement et de la nature (fonds MINA).

[Art. 2.](#) La subvention sera versée sur le compte 293-0041942-93 de Rendac bv le 30 juin 2021.

[Art. 3.](#) La subvention est basée sur une estimation des coûts de collecte et de transformation des cadavres mentionnés pour la période 2020, avec un règlement pour 2019.

Un audit de l'exercice 2021 montrera quel a été le coût réel de la collecte et de la transformation des cadavres en 2021 (principe du coût total).

Les coûts qui ne sont pas couverts par le revenu des éleveurs soumis à la contribution pour 2021 et la subvention de la Région flamande, seront répercutés sur les coûts pour les éleveurs soumis à la contribution pour 2023. Si un montant trop élevé a été payé, les excédents seront également inclus dans le calcul du financement pour 2023.

[Art. 4.](#) On entend par équidés: les animaux, domestiques ou sauvages, de la famille des chevaux, y compris les zèbres, les ânes et leurs races croisées.

[Art. 5.](#) Une distinction est faite chez les équidés entre un animal d'élevage et un animal de compagnie.

Les équidés ayant un statut sanitaire " maintenu pour la chaîne alimentaire " dans la banque de données centrale, conformément à la législation de l'arrêté royal relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans